



DEPARTEMENT DE L'HERAULT
MAIRIE DE BERLOU

INFORMATION

Berlou, le 25 janvier 2024

Objet : Application des obligations légales de débroussaillage (OLD) pour protéger du feu votre habitation

Mesdames, Messieurs,

Lors des violents incendies de forêt qui ont frappé les départements du Var, des Bouches-du-Rhône, des Pyrénées-Orientales, de l'Aude ainsi que notre département au cours des derniers étés, les pompiers ont constaté que les constructions dont les abords avaient été débroussaillés ont été pour la plus grande part épargnées par les flammes, et ils ont ainsi pu se consacrer à une attaque plus dynamique du feu.

Malheureusement, les abords de nombreuses constructions héraultaises ne sont pas suffisamment débroussaillés alors que la Loi en fait une obligation.

Outre les dommages matériels à déplorer lors de certains incendies de forêt, la non-conformité des OLD augmente fortement l'exposition des personnels chargés des actions de protection et de lutte contre les feux de forêt.

Par ailleurs, les compagnies d'assurance sont en droit de réduire ou de refuser l'indemnisation de ces dommages en cas de non-respect de l'obligation légale de débroussaillage.

C'est pourquoi, face à ce risque, votre mairie, avec l'appui des services de l'Etat, s'impliquent depuis de nombreuses années pour assurer l'application effective des obligations légales de débroussaillage.

Vous trouverez en mairie un dépliant pour vous accompagner dans la bonne réalisation du débroussaillage de votre propriété (espacement des arbres, élagage, mise à distance du bâti, élimination des bois morts et déchets végétaux, etc.). Vous pouvez également consulter le site internet des services de l'Etat pour accéder à ces informations et à la réglementation applicable :

<https://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-durable/Foret/Prevention-des-forets-contre-les-incendies/Reglementation-debroussaillage>

Des contrôles pourront intervenir dès cet hiver et jusqu'en juin prochain pour vérifier l'exécution du débroussaillage sur la commune, y compris autour de votre habitation.

En cas de non-respect, conformément au Code forestier, un arrêté de mise en demeure sera pris à votre rencontre, le Procureur de la République sera informé, et les travaux seront réalisés d'office à vos frais.

Je compte sur vous pour accomplir les travaux nécessaires à votre sécurité et celle de vos proches.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire,

Christian LIGNON

